



6987 RENDEUX

Séance publique du 24 octobre 2007

Sont présents :

M. TRICOT, Bourgmestre-Président

M. LECLERE, Mme THERER, M. ROLLAND, Echevins

MM. LERUSSE, CORNET, Mmes CARLIER, CHRISTOHE, FARVACQUE,

MM. SCIUS, DE RYCKE, Conseillers

Mme DETHIER, Secrétaire communal

M. LERUSSE siège avec voix consultative

Examen et approbation de la redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme - Exercices 2008 à 2012.

Le Conseil,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les charges engendrées notamment en matière de frais postaux pour l'instruction des demandes de permis d'urbanisme, de lotir, etc.;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2008 à 2012, une redevance communale sur la délivrance par la commune de documents administratifs en matière d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande qui lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par document demandé et concerne les permis d'urbanisme, les permis de lotir, les modifications du permis de lotir, les petits permis, les déclarations d'urbanisme, les certificats d'urbanisme, les renseignements urbanistiques, soit :

- Permis d'urbanisme :
 - Sans enquête : 50 €
 - Avec enquête : 70 €
- Permis de lotir et modification de permis de lotir : 50 €/lot
- Petits permis (au terme de l'article 117,1° du CWATUP) : 20 €
- Déclaration d'urbanisme préalable : 20 €
- Certificat d'urbanisme n° 1 : 10 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 20 €
- Renseignements urbanistiques : 50 €.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 3.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En outre, le moyen réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal.

Par le Conseil

La Secrétaire
s) DETHIER L.

Le Président,
s) TRICOT B.

Pour expédition conforme

La Secrétaire communale,
s) DETHIER L.

Le Bourgmestre,
s) TRICOT B.

Note :

Cette délibération a été approuvée par arrêté du 22 novembre 2007 du Collège provincial du Luxembourg.